



Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange

Résultat du programme de rachat d'actions 2026

Dans le cadre du programme de rachat d'actions 2026, UBS Group AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich («**UBS**» ou la «**Société**»), dont le siège est à Zurich, a acquis un total de 68'114'081 actions nominatives pour une valeur d'acquisition de CHF 2.37 milliards durant la période du 5 février 2026 au 28 juillet 2026. Cela correspond à 2.08 % du capital-actions d'UBS inscrit au registre du commerce en date du 28 juillet 2026. L'annulation des 68'114'081 actions nominatives rachetées d'ici au 28 juillet 2026 sera proposée lors d'une Assemblée générale ultérieure.

Nouveau programme de rachat

UBS a l'intention de racheter des propres actions nominatives d'une valeur totale maximale de USD 3 milliards dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions (le «**Nouveau rachat d'actions**»).

Sur la base du cours de clôture de l'action nominative d'UBS à la SIX Swiss Exchange SA («**SIX**») et du taux de change USD/CHF du 27 juillet 2026 cela correspond actuellement à environ 57.4 millions d'actions nominatives ou à environ 1.75 % du capital-actions d'UBS. En aucun cas, UBS acquerra plus de 10 % du capital-actions dans le cadre du Nouveau rachat d'actions.

Le Nouveau rachat d'actions est exonéré du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition sur la base du ch. 6.1 de la Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) (la «**Circulaire n° 1**») et se réfère à un maximum de 327'780'516 actions nominatives d'UBS, correspondant à un maximum de 10 % du capital-actions d'UBS actuellement enregistré au registre du commerce de USD 327'780'516.40, divisé en 3'277'805'164 actions nominatives d'une valeur nominale de USD 0.10 chacune.

Les actions nominatives d'UBS à acquérir sont rachetées par le biais d'une ligne de négoce séparée, sous déduction de l'impôt fédéral anticipé, et seront annulées par réduction de capital. Cette annulation sera demandée aux futures Assemblées générales.

Négoce sur une ligne séparée à la SIX

Une ligne de négoce séparée pour les actions nominatives UBS sera créée selon International Reporting Standard de la SIX en vue du Nouveau rachat d'actions. Sur cette ligne de négoce séparée (numéro de valeur 152.328.237 / ISIN CH1523282379), seule UBS peut se livrer à des achats de ses propres actions nominatives par l'intermédiaire de la banque mandatée du Nouveau rachat d'actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives d'UBS (numéro de valeur 24.476.758 / ISIN CH0244767585) ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'UBS désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à UBS sur la ligne de négoce séparée.

UBS n'est tenue à aucun moment de racheter ses actions nominatives sur la ligne de négoce séparée; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la Circulaire n° 1 sont respectées.

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible sur l'adresse internet suivante de UBS:
<https://www.ubs.com/global/en/investor-relations/investors/shareholder-information/share-repurchase-program.html>

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée se forment en fonction des cours des actions nominatives d'UBS traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la ligne de négoce séparée sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé) ainsi que la livraison des actions interviennent, selon l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée

UBS a mandatée UBS SA pour le Nouveau rachat d'actions. UBS SA sera le seul membre de la bourse à fixer des cours acheteurs pour les actions nominatives UBS sur la ligne de négoce séparée au nom d'UBS.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation entre UBS et UBS SA selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle UBS SA procède indépendamment à des rachats de titres en conformité avec les paramètres spécifiés. Cependant, UBS a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons ou d'en changer les paramètres selon l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du Nouveau rachat d'actions

La ligne de négoce séparée à la SIX débutera le 30 juillet 2026 et se terminera probablement le 28 juillet 2028.

Obligation de passer par la bourse

Conformément aux normes de SIX, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.

Publication des transactions

UBS publiera les transactions dans le cadre du Nouveau rachat d'actions sur le site internet suivant:
<https://www.ubs.com/global/en/investor-relations/investors/shareholder-information/share-repurchase-program.html>

Actions propres

En date du 27 juillet 2026 UBS détenait directement et indirectement, en position propre, 220'224'067 actions nominatives. Cela correspond à 6.72% des droits de vote et du capital-actions inscrit au registre de commerce.

Principaux actionnaires

Selon les notifications reçues par UBS et publiées jusqu'au 27 juillet 2026 les ayant-droit économiques suivants détiennent plus de 3% des droits de vote d'UBS:

- UBS Group AG, Zurich, Suisse	8.20% *)	annoncé le 10 janvier 2026
- UBS Fund Management (Switzerland) AG, Basel, Suisse	5.31% *)	annoncé le 9 mai 2024
- Black Rock Inc, New York, NY, Etats-Unis	5.01% *)	annoncé le 1 décembre 2023

*) sur la base du capital-actions et des droits de vote au moment de la notification

UBS n'a pas connaissance des intentions des actionnaires susmentionnés quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du Nouveau rachat d'actions.

Information d'UBS

Conformément aux dispositions en vigueur, UBS confirme qu'elle ne dispose actuellement pas d'informations non publiées constituant des faits susceptibles d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de la SIX et devant être publiées.

Impôts et taxes

S'agissant de l'impôt fédéral anticipé ainsi que des impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la Société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la ligne de négoce séparée:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé de 35% sera prélevé sur le montant en CHF de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale («**excédent de liquidation**») que la Société ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital. En raison de la réglementation fiscale, la Société est tenue d'affecter au moins la moitié de l'excédent de liquidation à ces réserves issues d'apports de capital («**prescriptions minimales**»). La Société appliquera les prescriptions minimales de façon à ce que la moitié de l'excédent de liquidation soit soumis à l'impôt fédéral anticipé de 35%. L'impôt sera déduit du prix d'achat par la Société qui procède au rachat via la banque mandatée, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

L'article 21 LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse ont droit, en principe, au remboursement de l'impôt fédéral anticipé si elles disposaient, au moment du rachat, du droit de jouissance sur les actions nominatives et pour autant qu'elles aient adéquatement déclaré ou comptabilisé le revenu issu du rachat des actions. Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement partiel de l'impôt fédéral anticipé dans la mesure prévue par les conventions de double imposition applicables.

Le taux de conversion en CHF applicable au calcul de la valeur nominale des actions nominatives d'UBS est déterminé par l'Administration fédérale des contributions sur une nouvelle base quotidienne (<https://www.ictax.admin.ch/extern/de.html#/ratelist/2026>). La valeur nominale des actions nominatives d'UBS en CHF qui est recalculée quotidiennement, est mise à la disposition des acteurs du marché par SIX Financial Information via l'application *Valordata Browser*.

2. Impôts directs

Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:

L'impôt sur le revenu sera prélevé sur la part de l'excédent de liquidation que la Société ne comptabilise pas dans les réserves issues d'apports de capital (principe de l'apport de capital). La Société est tenue d'affecter au moins la moitié de l'excédent de liquidation à ces réserves. Est déterminante pour le calcul de l'impôt sur le revenu la part du prix de rachat soumise à l'impôt fédéral anticipé.

b) Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:

En cas d'une restitution directe des actions nominatives à la Société, la différence entre son prix de rachat et sa valeur fiscale déterminante pour l'impôt sur le bénéfice constitue un revenu, ce qui augmente le bénéfice net imposable ou réduit la perte de l'exercice commercial.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable de leur pays.

3. Droits et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres sur la ligne de négoce séparée en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, les droits de la SIX sont dus.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse / Zurich est for exclusif.

Numéro de valeur, ISINs et symboles Ticker

Action nominative UBS Group SA (ligne de négoce ordinaire) d'une valeur nominale de USD 0.10	24.476.758	CH0244767585	UBSG
Action nominative UBS Group SA (ligne de négoce séparée) d'une valeur nominale de USD 0.10	152.328.237	CH1523282379	UBSGE

Lieu et date

Zurich, le 29 juillet 2026

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

